

Les Cartes

Conditions d'utilisation des Cartes émises par Ma French Bank

Contenu

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| PREAMBULE | 2 |
| PARTIE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT..... | 2 |
| Article 1 : objet de la Carte | 2 |
| Article 2 : délivrance de la carte | 2 |
| Article 3 : données de sécurité personnalisées..... | 2 |
| Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité | 3 |
| Article 5 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets..... | 3 |
| Article 6 : modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs | 3 |
| Article 7 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode «sans contact» | 4 |
| Article 8 - modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds | 4 |
| Article 9 : réception et exécution de l'ordre de paiement | 5 |
| Article 10 : responsabilité de l'émetteur | 5 |
| Article 11 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage | 5 |
| Article 12 : responsabilité du titulaire de la Carte et de l'émetteur | 5 |
| Article 13 : responsabilité du ou des titulaire(s) du compte | 6 |
| Article 14 : durée du contrat et résiliation | 6 |
| Article 15 : durée de validité de la Carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte..... | 6 |
| Article 16 : contestations | 6 |
| Article 17 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées..... | 6 |
| Article 18 : protection des données à caractère personnel | 7 |
| Article 19 : conditions financières..... | 7 |
| Article 20 : sanctions..... | 7 |
| Article 21 : modifications des conditions du contrat..... | 7 |
| Article 22 : service client – traitement des réclamations | 7 |
| Article 23 : démarchage - rétractation..... | 8 |
| PARTIE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT.. | 8 I |
| - SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX | 8 |
| Article 1 - définition | 8 |
| Article 2 - informations complémentaires relatives à l'opération de paiement | 8 |
| II – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB | 8 |
| Article 1 - définition | 8 |
| Article 2 - fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France | 8 |

Préambule

Les conditions d'utilisation des cartes émises par Ma French Bank ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement. Elles constituent un contrat annexe à la convention de compte.

Dans le présent contrat, la Carte est délivrée par l'Emetteur sur support physique (ci-après "la Carte") et peut être utilisée par le Titulaire de la Carte avec ou sans recours au support physique, notamment de façon dématérialisée dans les Solutions de Paiement Mobile. Pour les besoins du présent contrat, on entend par "Solution de Paiement Mobile" une solution intégrée dans un appareil compatible (exemples : smartphone, objet connecté), dans laquelle l'enregistrement de la Carte permet au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement par Carte, par l'intermédiaire de cet appareil compatible sans utilisation de la Carte et sans avoir à ressaisir les données de sa Carte. Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement mobile sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors de l'activation du service.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte (ci-après la « Carte ») indépendamment des règles spécifiques du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (les) marques figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

PARTIE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Article 1 : objet de la Carte

1.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Equipements Electroniques (en ce compris les terminaux de paiement électronique (ci-après « TPE ») et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- Transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles, tout ou en partie pour les titulaires mineurs de la Carte.

La Carte à autorisation systématique permet à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces :
 - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
 - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des

services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle peut ne pas être acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (par exemple : péages d'autoroutes, péages de parking, certains Automates) ;
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

1.2 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.3 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'«EEE») sont classés en quatre catégories: débit, ou crédit, ou prépayé, ou commercial.

Le présent Contrat ne concerne que des Cartes entrant dans la catégorie « débit ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « DÉBIT ».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

Article 2 : délivrance de la carte

La Carte est délivrée par Ma French Bank (ci-après « l'Emetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou de leurs représentants légaux et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Emetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle ; son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des Equipements Electroniques et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Article 3 : données de sécurité personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

3.1 Code confidentiel (ci-après « Code »)

L'Émetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées autre que le Code peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement en ligne. Pour effectuer de telles opérations, l'Émetteur met à disposition du titulaire de la Carte le service 3D-Secure consistant à valider la transaction sur son application mobile Ma French Bank suite à la réception d'une notification ou à transmettre, par un numéro de téléphone préalablement communiqué à l'Émetteur par le titulaire de la Carte un Code de sécurité à usage unique que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération de paiement.

L'utilisation des Données de Sécurité Personnalisées nécessite de disposer d'une ligne de téléphonie mobile ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer ou modifier le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code de sécurité à usage unique, le titulaire de la Carte doit se rendre sur son application Ma French Bank (internet ou mobile) ou contacter son service client Ma French Bank.

Lors d'une validation sur son application mobile, le titulaire de la Carte doit s'authentifier sur son application pour valider la transaction. L'identifiant et le mot de passe définis dans son application lui permettent de s'identifier avant de valider son achat.

Lors d'une validation par SMS, un Code de sécurité à usage unique sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération de paiement en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code de sécurité à usage unique est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code de sécurité à usage unique est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif 3D-secure. Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment le déblocage de ce dispositif en appelant le 09.69.36.20.10 (appel non surtaxé).

Toutes autres Données de Sécurité Personnalisées permettant au titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement en ligne seront mentionnées sur le site internet www.mafrenchbank.fr.

L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement par des Solutions de Paiement Mobile, en s'assurant de l'utilisation du code secret ou de la fonction biométrique associés à la Solution de Paiement Mobile.

Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité

4.1. Le titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à

l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte,

- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple),
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.

4.2. Les Parties conviennent que le titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci- après appelés «paiements récurrents et/ ou échelonnés» par des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations suivantes :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de sa Carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

4.3. Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

4.4. Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Émetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est à dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

Article 5 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans l'application (internet ou sur mobile) du titulaire de la Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.2. Les opérations dites de «quasi-cash» (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées par l'Émetteur pour les retraits seront donc prises en compte.

5.3. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.5.

5.4. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs

6.1. La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans l'application (internet ou sur mobile) du titulaire de la Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3. Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les Cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs, à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (Ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4. Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Carte portant la mention « DÉBIT » (débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Carte portant la mention « CRÉDIT » (débit différé)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible.

Carte portant la mention « CARTE DE CRÉDIT » (carte de crédit)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde

suffisant et disponible.

6.5. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Ce relevé peut également être consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode «sans contact»

7.1. L'Emetteur met à disposition du titulaire de Carte, la fonctionnalité Sans Contact.

7.2. La Carte équipée de la technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du Code.

7.3. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique de l'Accepteur.

7.4. A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 100 euros sur 4 jours glissants. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode «sans contact», le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article.

7.5. En mode «sans contact», les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

7.6. L'Emetteur peut bloquer temporairement la fonctionnalité « sans contact » pour des raisons de sécurité.

7.7. Le présent article ne s'applique pas si le paiement en mode "sans contact" est effectué par une Solution de Paiement Mobile exigeant une authentification. Dans ce cas, c'est le plafond de paiement de la carte qui s'applique.

Article 8 - modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds

8.1. La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après «Récepteur»).

8.2. Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.3. Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

8.4. Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Carte portant la mention « DÉBIT » (débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 9 : réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte.

Article 10 : responsabilité de l'émetteur

10.1. Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2. L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

Article 11 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

11.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- par le site internet www.mafrrenchbank.fr ou l'application mobile Ma French Bank
- par téléphone au 09.69.36.20.10 (appel non surtaxé) ou, depuis l'étranger, au +33 (0)1.69.36.20.10 (coût d'une communication internationale pour la France)
- par courrier.

11.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courrier, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.5. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

Article 12 : responsabilité du titulaire de la Carte et de l'émetteur

12.1. Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume, comme indiqué à l'article 13.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 12.

12.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

12.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

12.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 3, 4 et 12.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

Article 13 : responsabilité du ou des titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

Article 14 : durée du contrat et résiliation

14.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4. A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : durée de validité de la Carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

15.1. La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2. A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

La Carte, ainsi renouvelée, est adressée au domicile du titulaire de la Carte. La Carte adressée au domicile du titulaire de la Carte est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit se connecter sur son application Ma French Bank (internet ou mobile) et saisir le numéro de la nouvelle carte.

15.3. L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

15.4. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte courant postal sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré

que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.5. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

15.6. Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.7. Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

Article 16 : contestations

16.1. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service client, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

16.2. Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3. Les parties (l'Emetteur et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 17 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

17.1. Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération:

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3.

Si, après remboursement par l'Emetteur, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte ou due à une fraude ou à une négligence grave du titulaire de la Carte en application de l'article 12.4, l'Emetteur pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe la Banque de France.

17.2. Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

17.3. Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Article 18 : protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitement dont le responsable de traitement est Ma French Bank, conformément à la réglementation relative à la protection de données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, pour la gestion des clients et des prospects en vertu de l'exécution du contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les données du client seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de Ma French Bank notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par courrier, email, SMS ou téléphone sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec celui-ci.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de Ma French Bank. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Ma French Bank collecte auprès des sociétés du Groupe La Banque Postale les données à caractère personnel du Client et les informations relatives aux produits qu'il a souscrits auprès d'elles. Ma French Bank peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, Banque de France, Administration fiscale, ...).

Elles sont destinées à Ma French Bank et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auxquelles elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement : Ma French Bank - CS 30034 - 59891 Lille Cedex 9

Ma French Bank peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Client. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (FICOBA, FICP, FCC, ...), après analyse du profil de risque du Client et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel du Client peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Le Client peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale au 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 19 : conditions financières

18.1. La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation éventuelle dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

18.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Tarifaires applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 20 : sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Article 21 : modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 22 : service client – traitement des réclamations

Le Client peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution de la Convention en contactant le Service client de Ma French Bank au 09 69 36 20 10 (appel non surtaxé).

Si le Client souhaite déposer une réclamation, il doit contacter le Service Client par téléphone au 09 69 36 20 10 (appel non surtaxé) ou adresser son courrier à l'adresse suivante :

Ma French Bank – Service réclamations - CS 30034 - 59891 Lille
Cedex 9

Ma French Bank s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse définitive dans les meilleurs délais soit au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception de cette dernière.

Pour toute réclamation liée à un service de paiement (prélèvement, virement, paiement par carte ou mobile, retrait d'espèce), Ma French Bank s'engage à traiter la demande dans les 15 jours ouvrables sauf cas exceptionnels liés à complexité de la réclamation, dans ce cas, Ma French Bank s'engage à apporter une réponse définitive au plus tard 35 jours ouvrables après réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée par Ma

French Bank, le client peut déposer un recours en contactant Ma French Bank par courrier, à l'adresse suivante :

Ma French Bank – Service Recours - CS 30034
59891 Lille Cedex 9

Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'issue du recours, le client peut saisir gratuitement le Médiateur de Ma French Bank à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de Ma French Bank - 115 rue de Sèvres -
Case Postale G 009 - 75275 Paris Cedex 06

Ou sur le site Internet <https://mediateur.groupe laposte.com>
(Coût de connexion et de communication selon le fournisseur d'accès)

Le Médiateur de Ma French Bank exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de Ma French Bank et dans les Bureaux de Poste. Le Médiateur de Ma French Bank facilitera la recherche d'une solution amiable.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (Coût de connexion et de communication selon le fournisseur d'accès à Internet)

Article 23 : démarchage - rétractation

Si le Titulaire de la Carte a souscrit le présent contrat par voie de démarchage et/ou au moyen d'une technique de communication à distance, il dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Pour faire valoir ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit envoyer sa demande de rétractation par courrier simple au Service Client en n'oubliant pas de mentionner les éléments suivants :

- Ses nom, prénom et adresse (et le cas échéant ceux du représentant légal) ;
- Le numéro de Compte ;
- Le produit concerné ;
- La date de signature du contrat ;
- Sa signature.

À l'adresse Ma French Bank – Service Rétractation – CS 30034 – 59891 Lille Cedex 9.

PARTIE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

Article 1 - définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux proposés par l'Emetteur sont VISA Inc.

L'Emetteur propose les Cartes portant la Marque Visa pour VISA Inc.

Article 2 - informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

21. Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6, 7 et 8 de la Partie 1 du présent contrat.

22. Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

23. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Tarifaires applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

Article 1 - définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les «Cartes CB») auprès des Accepteurs adhérent au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Article 2 - fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le titulaire du compte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le titulaire du compte démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut par ailleurs demander à l'Emetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Il peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP

Section Relations avec les particuliers

86067 Poitiers Cedex

Il peut contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.